

voies en mission à Taravao ou y séjournant étant en cours de voyage. Elles ne sont maintenues que pour les officiers et assimilés.

Art. 2. Les employés et agents assimilés aux sous-officiers seront traités, pendant leur séjour à Taravao, d'après les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1872 relatif aux frais de route et de séjour. Il en sera de même pour les officiers et fonctionnaires des divers services envoyés en mission à Taravao, dans le cas où leur nombre excéderait les moyens de logement et de couchage dont dispose l'officier chef de ce poste, ou si les besoins du service l'exigeaient.

Les ordres de route devront spécifier s'ils doivent être admis à la table de cet officier.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUY.

**N° 6. — DÉCISION du 13 janvier 1873 accordant une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete à Tetumu Raufaki.**

Nous, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu la demande du sieur Raufaki, maître d'école à Papeete ;

Vu notre décision en date du 27 octobre 1872 portant que l'indemnité aux directeurs des écoles sera portée de trente à cinquante francs par mois pour chacun des enfants qui couchent et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de Directeur de l'Intérieur,

Décretons :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete est accordée à Tetumu Raufaki.

La dépense annuelle de six cents francs résultant de la concession de cette bourse sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup>, article 8, § Instruction publique.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-